

Article L.131-7 CMF

Par **Xdrv**, le **07/10/2017** à **19:06**

Bonjour tout le monde,

J'ai du mal à comprendre la portée de l'article L.131-7 du CMF.

Celui dispose que : [citation]Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.[/citation]

et juste après que :

[citation]Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements[/citation]

Donc si je comprend bien un tireur peut se faire un chèque à soi-même uniquement entre deux établissements différents. Toutefois je n'en vois pas l'intérêt si ce n'est un transfert d'argent de banque à banque équivalant à un virement.

Mon maître de conférence nous a dit que

[citation]C'est le moyen de convertir une créance de somme d'argent en de la monnaie[/citation]

Mais une fois de plus je ne visualise pas tellement l'hypothèse, auriez-vous des exemples pour m'aider à comprendre s'il vous plaît ?